

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8577 du 5 juin 2012

A. 204.911/XI-18.966

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. SAMPERMANS, avocat,
 Koningin Astridlaan 46
 3500 Hasselt,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par XXXXX et XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 78.599 du 30 mars 2012 (dans l'affaire 90.097/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, erronément qualifié de «premier moyen», de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des «principes généraux de bonne administration : principe de prudence»; qu'ils font valoir que contrairement à ce que décide le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dont la motivation de la décision est inacceptable, leur vie est vraiment en danger en XXXXX et ils ne peuvent pas obtenir la protection de leurs autorités nationales;

Considérant que le moyen qui est dirigé contre l'acte administratif pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non contre l'arrêt attaqué qui se borne à décréter le désistement d'instance, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX